

GE_GERICHTE A/1625/2006 vom 6. April 2006

GE Cour de justice, 2006-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1625_2006

FR: GE_GERICHTE A/1625/2006 du 6 avril 2006

IT: GE_GERICHTE A/1625/2006 del 6 aprile 2006

Erwägungen

E. 4

Par acte posté le 8 mai 2006, M. C_____, représenté par un conseil, a recouru auprès du Tribunal administratif contre cette décision en concluant à son annulation. La faute commise le 16 mai 2005 était une faute légère méritant normalement un avertissement. Au vu de ses antécédents, le minimum légal était d'un mois en application de l'article 16a alinéa 2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01). En s'écartant de ce minimum légal et en prononçant un retrait de permis de trois mois, le SAN avait abusé de son pouvoir d'appréciation, cette nouvelle mesure étant disproportionnée. M. C_____ n'avait jamais causé le moindre accident et les quelques excès de vitesse qui pouvaient lui être reprochés ne sauraient entacher sa bonne réputation de conducteur. L'hypothétique mise en danger de la sécurité d'autrui le 16 mai 2005 était des plus faibles, car les conditions de circulation étaient favorables, la route sèche, la circulation peu importante et la visibilité excellente. De surcroît, il était parfaitement sobre et particulièrement attentif à la circulation. Enfin, le recourant devait en permanence pouvoir disposer d'un véhicule en raison de contingences professionnelles. Il était patron d'une entreprise de petite taille et devait démarcher des clients tant sur Genève que sur Lausanne. Un retrait de permis s'avérerait désastreux et risquerait de le placer dans une situation financière précaire.

E. 5

Les parties ont été entendues en audience de comparution personnelle le 16 juin 2006. a) Le recourant a précisé qu'il ne contestait pas l'excès de vitesse qui lui était reproché le 16 mai 2005 pas plus que les antécédents précités. Dans le cadre de son activité professionnelle, il effectuait de multiples déplacements entre son domicile à Anières, ses locaux professionnels à la route de Jeunes à Carouge et les nombreux clients qu'il prospectait, car il travaillait également comme commercial. Il avait le projet d'ouvrir des bureaux à Lausanne. Lors de la prospection, il n'avait pas de matériel à transporter mais il ne pouvait pas effectuer les trajets en train, car il ne pouvait alors honorer tous ses rendez-vous s'il devait aller à Crissier par exemple puis à Pully. Il a cependant précisé que si un retrait de permis d'un mois était prononcé, il se débrouillerait comme il l'avait fait en 2004 en se faisant conduire par un commercial, ce qui ne serait pas possible sur une plus longue période. b) Le représentant du SAN a indiqué que l'exécution du précédent retrait de permis d'un mois s'était terminée le 4 janvier 2004. Au sujet des besoins professionnels invoqués par le recourant, il a relevé que l'activité de commercial pratiquée par le recourant, analogue à celle de représentant, n'était pas considérée par le Tribunal fédéral comme constitutive d'un besoin professionnel déterminant. Quant aux trajets au cours desquels le recourant transporterait du matériel, leur réalité et leur fréquence n'étaient pas établies. Le SAN a persisté dans sa décision au vu des antécédents du recourant, de la récidive dans les deux

ans et également du fait que M. C_____ avait suivi un cours de prévention de la récidive, raison pour laquelle une nouvelle infraction était d'autant plus anormale. c) Sur quoi, le tribunal a imparti un délai au 30 juin 2006 au recourant pour produire des pièces attestant son activité professionnelle.

E. 6

Dans le délai précité, M. C_____ a produit des photocopies de son agenda pour l'année en cours et comportant ses rendez-vous professionnels, apparemment tous sur le canton de Genève, ainsi qu'un extrait du registre du commerce relatif à la société X_____ et des documents relatant la nature de l'activité de celle-ci. Ces documents ont été transmis pour information au SAN lequel a répondu le 12 juillet 2006 qu'il persistait dans les termes de sa décision non sans rappeler que pendant la durée du retrait de permis, le recourant était autorisé à conduire des véhicules des catégories F, G et M et qu'enfin, dans une cause similaire, le Tribunal fédéral, par arrêt du 24 juin 2005, avait confirmé un arrêt du tribunal de céans concernant un retrait de permis de trois mois alors même que l'intéressé avait des besoins professionnels déterminants.

E. 7

Reste à examiner si les besoins professionnels invoqués par le recourant peuvent être considérés comme déterminants ou non. C'est à juste titre que l'autorité intimée a souligné que l'activité de M. C_____ s'apparentait à celle de représentant ; or, de jurisprudence constante, de tels besoins professionnels n'ont pas été considérés comme déterminants, l'intéressé pouvant emprunter les transports publics (ATA/109/2004 du 1 er mars 2005 confirmé par arrêt du Tribunal fédéral - 6A.24/2005 du 24 juin 2005). Le recourant semble surtout se plaindre de devoir effectuer des trajets d'Anières à la route des Jeunes au moyen des transports publics mais c'est oublier que la décision attaquée l'autorise à conduire des véhicules des catégories F, G et M, véhicules avec lesquels il ne risquera pas de commettre d'excès de vitesse.

E. 8

En conséquence, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. Il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * * * *